

Fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville
Saison estivale 2024

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Mme BOITREAU-OUSTRY, gérante de l'établissement « Le Cabanon », situé 2 rue de l'Hôtel de Ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 16 juillet 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons en zone de rencontre,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre le restaurant « Le Cabanon » et le magasin « Utile », du **mercredi 24 juillet 2024 au dimanche 13 septembre 2024**, de **9h00 à 23h00**.

Article 2 : Mme BOITREAU-OUSTRY, gérante de l'établissement « Le Cabanon » devra veiller à la mise en place et à l'enlèvement des barrières aux heures indiquées dans l'article 1.

Article 3 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de Secours, Pompiers, Ambulances, Gendarmerie et un accès devra être libéré pour leur passage.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme BOITREAU-OUSTRY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

